

REGLEMENTS GENERAUX D'EMPRUNT DE LA
CORPORATION DE KICK BOXING AMATEUR DU QUEBEC & D.A.

Ratifiés le 13 août 1988
Modifiés le 7 septembre 2008

REGLEMENT NUMERO 2

Ce règlement accorde aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la Corporation; il a été adopté lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 1 mars 1988, ratifié le 13 août 1988 et modifié le 7 septembre 2008 lors d'assemblées régulières des membres, par le vote de plus des deux tiers (2/3) des membres présents.

Ce règlement général d'emprunt est aussi désigné comme le "Règlement no.2" de la Corporation.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Corporation en vertu de la Loi ou de ses lettres patentes, les administrateurs de la Corporation peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et les sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations, débentures de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1977, ch. P-16) ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

Les limitations et les restrictions du présent Règlement no. 2 ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la Corporation au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en faveur de la Corporation.

Ce qui précède est le texte intégral du règlement général d'emprunt no. 2 dûment adopté par la Corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

Pierre Breton

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION